



STATUTS
Révisions 2009

Version du 30 octobre 2009
Adoptée par l'Assemblée Générale
Le 8 novembre 2009

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 136 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 20 juillet 1932 reconnaissant la Croix-Rouge haïtienne d'Utilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 12 Novembre 1935 admettant la Croix-Rouge haïtienne comme Auxiliaire du Service de Santé de l'Armée, l'autorisant à prendre le nom et l'emblème de la croix rouge de Genève sur fond blanc et approuvant ses Statuts ;

Considérant qu'il importe de modifier les Statuts approuvés le 20 avril 2005;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire de la Croix-Rouge haïtienne, tenue le 8 novembre 2009 à Port-au-Prince, a modifié lesdits Statuts et qu'il y a lieu d'approuver les nouveaux Statuts ;

Sur le rapport des Ministres des Affaires Étrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail, de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTE

Article 1.- Les statuts de la Croix-Rouge haïtienne modifiés, annexés au présent Arrêté, sont et demeurent approuvés,

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le, An de l'Indépendance.

STATUTS DE LA CROIX-ROUGE HAÏTIENNE

PRÉAMBULE

Considérant que la Croix-Rouge haïtienne fondée le 29 mai 1932 exerce ses activités sur la base des Principes et des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que des Conventions de Genève et de leurs Protocoles Additionnels.

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Considérant que les cas d'urgences, les catastrophes, les situations de risques sanitaires ne cessent d'affecter la population.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les Statuts du 20 avril 2005 en vue de les rendre conformes aux exigences minimales définies dans les *Lignes directrices relatives aux Statuts des Sociétés nationales*.

Par conséquent, le Comité de Direction a proposé et l'Assemblée Générale ordinaire du 8 novembre 2009 a ratifié les modifications des Statuts, dont la teneur suit.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er CONSTITUTION

La Croix-Rouge haïtienne, fondée le 29 mai 1932, est constituée sur la base des Conventions de Genève auxquelles la République d'Haïti est partie. La Société nationale s'inspire dans ses activités des principes du droit international humanitaire. Elle agit dans le respect des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et des Principes fondamentaux énoncés ci-dessous:

HUMANITÉ

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et

d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

INDÉPENDANCE

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaire des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés Nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

VOLONTARIAT

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

ARTICLE 2 CARACTÈRE NATIONAL ET INTERNATIONAL

La Croix-Rouge haïtienne est officiellement reconnue par l'État Haïtien comme Société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, conformément aux dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles Additionnels. Elle est également reconnue comme seule Société Nationale de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République d'Haïti conformément aux Arrêtés Présidentiels du 20 juillet 1932, du 6 octobre 1953 et du 20 avril 2005.

La Croix-Rouge haïtienne conserve son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics tout en gardant une indépendance qui lui permet d'agir toujours selon les Principes fondamentaux du Mouvement. Les pouvoirs publics reconnaissent en tout temps l'adhésion de la Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne auxdits principes.

La Croix-Rouge haïtienne, reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le 19 septembre 1935, a été admise au sein de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge du Croissant-Rouge en qualité de membre le 15 juin de la même année.

La Croix-Rouge haïtienne est une association reconnue d'utilité publique. Elle possède la

personnalité juridique. Elle est représentée par son Président. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Port-au-Prince.

ARTICLE 3 STRUCTURE

La Croix-Rouge haïtienne comprend:

1. Une organisation centrale composée de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gouvernance et le Comité de Direction, leur organe d'exécution;
2. Une organisation régionale constituée par les Assemblées Régionales, les Comités régionaux, leur organe de direction et d'exécution;
3. Une organisation locale constituée par les Assemblées Locales, les Comités Locaux, et leur organe de direction et d'exécution;
4. Une Croix-Rouge Jeunesse possédant une organisation constituée conformément aux Statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 4 EMBLÈME

La Croix-Rouge haïtienne a pour emblème le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, accompagné de l'inscription Croix-Rouge haïtienne, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles Additionnels, et aux lois nationales en vigueur, à toutes les fins prévues par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, et conformément aux règles sur l'usage de l'emblème (Conférence de Budapest 1991). Elle élaborera un manuel sur l'usage de l'emblème et veillera à sa bonne utilisation.

TITRE II

OBJET

ARTICLE 5 OBJET GÉNÉRAL ET BUTS PRINCIPAUX

La Croix-Rouge haïtienne a pour objet général de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines en toute impartialité, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de classe sociale, de religion ou d'opinions politiques. A cet effet sa mission consiste notamment:

- A agir lors de conflits armés et de s'y préparer en temps de paix, comme auxiliaire des

Services sanitaires publics dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles Additionnels et en faveur de toutes les victimes de conflits armés, tant civiles que militaires.

- A contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et accidents et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide au service de la collectivité adaptés aux nécessités et aux conditions nationales et locales.
- A se préparer et à organiser les services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit.
- A recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées et qui figurent dans son plan national.
- A susciter l'intérêt et à promouvoir la participation des enfants et des jeunes gens aux activités de la Croix-Rouge.
- A promouvoir les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge et du Droit International Humanitaire (DIH) au sein de la population, notamment parmi les enfants et les jeunes; les idéaux de paix, de respect et de compréhension mutuelle entre tous les hommes et tous les peuples.
- A œuvrer et collaborer avec les pouvoirs publics au respect du Droit International Humanitaire (DIH) et assurer la protection de l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal Rouge.
- De disposer d'un Service national de Transfusion sanguine chargé d'élaborer les normes techniques et administratives, de les faire appliquer par les centres et postes de transfusion établis à travers le pays conformément au Décret du 3 novembre 1986.
- De disposer d'un Service national de Rétablissement des liens familiaux chargé de faciliter la communication et les retrouvailles, le cas échéant, entre les membres des familles déplacées pour quelque motif que ce soit.

TITRE III

MEMBRES

ARTICLE 6

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

La Croix-Rouge Haïtienne est ouverte à tous, sans aucune distinction notamment de race, de sexe, de langue, de classe, de religion ou d'opinions politiques.

Elle comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

ARTICLE 7 MEMBRES ACTIFS OU VOLONTAIRES

La qualité de membre actif s'obtient par adhésion aux présents Statuts, par le versement d'une cotisation annuelle et par la participation volontaire et régulière aux activités de la Société Nationale de manière solidaire. Le statut de membre est octroyé au niveau du Comité local ou régional.

ARTICLE 8 MEMBRES BIENFAITEURS

La qualité de membre bienfaiteur est accordée à toute personne physique ou morale choisie par le Comité de Direction et qui apporte son soutien à la Société Nationale, en versant un don régulier à la Croix-Rouge Haïtienne.

ARTICLE 9 MEMBRES D'HONNEUR

Le Président de la République d'Haïti est d'office Président d'honneur de la Société Nationale de la Croix-Rouge haïtienne.

La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil de Gouvernance aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Croix-Rouge haïtienne.

ARTICLE 10 DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES

Les membres ont les devoirs suivants :

- Adhérer aux Principes fondamentaux et en assurer la diffusion;
- Favoriser les activités de la Société nationale;
- Reconnaître et respecter les Statuts;
- S'informer des objectifs et des activités de la Société Nationale.

En outre, les membres actifs ont le devoir de :

- Participer aux activités de la Société nationale.

- S'acquitter de leur cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs ont aussi le devoir de :

- Faire leur don régulièrement à la Croix-Rouge haïtienne.

À l'exception des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui n'ont pas droit de vote, les membres ont les droits suivants :

- Élire les membres des organes de gouvernance et être élus membres de ces organes.
- Participer et voter aux réunions des assemblées locales et régionales et, s'ils y sont élus, aux assemblées de l'organisation à un niveau plus élevé.
- Présenter des propositions et soumettre des questions à toute instance de la Société nationale.

ARTICLE 11 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Tout membre peut donner sa démission en tout temps, par écrit. Les Comités régionaux et locaux peuvent exclure des membres actifs pour raison grave étant entendu que tout membre exclu peut faire appel au Conseil de Gouvernance qui transmettra le dossier d'appel à un Comité de médiation *ad hoc*, indépendant, constitué de membres élus par l'Assemblée Générale et dont la décision a un caractère définitif et force obligatoire.

Le Conseil de Gouvernance établira un règlement disciplinaire régissant la procédure d'appel afin de garantir qu'aucun membre n'est injustement traité. A cet effet, le Conseil choisit de trois (3) à cinq (5) membres, suivant l'importance du conflit, pour former le Comité de médiation. Lorsque l'infraction est corroborée, ledit comité transmet la décision rendue en dernier ressort au Comité compétent pour les suites nécessaires.

Cette procédure s'applique également aux autres catégories de membres, au cas où une raison grave justifierait la mesure d'expulsion.

La qualité de membre actif se perd automatiquement après douze mois, sauf renouvellement de la cotisation. Le membre reçoit un rappel indiquant qu'il doit renouveler sa cotisation un mois avant la date d'expiration.

On entend par raison grave pouvant conduire à l'expulsion, un comportement ou une moralité incompatible avec les sept (7) Principes fondamentaux ou l'exécution d'activités qui portent atteintes à la réputation ou aux activités de la Croix-Rouge haïtienne.

TITRE IV
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12
COMPOSITION

L'Assemblée Générale représente la Société Nationale dans son ensemble. Elle se compose :

- a) Des membres du Conseil de Gouvernance,
- b) Des représentants élus des Comités Locaux ; le nombre de représentants élus pour chaque Comité Local, qui ne pourra pas excéder trois (3), étant déterminé par les règlements intérieurs en fonction du nombre de membres actifs que comptent les Comités Locaux.

ARTICLE 13
POUVOIRS

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société Nationale.

- Elle élit parmi ses membres le Président pour une durée de quatre (4) ans.
- Elle élit les membres du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans.
- Les élections des membres du Conseil se font à bulletin secret. La durée de leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Ce qui revient à un maximum de huit (8) ans, après lesquels une personne ne pourra être élue qu'après l'écoulement d'au moins une période de quatre (4) ans.
- Elle approuve le rapport annuel de la Société Nationale.
- Elle vote le plan biennal présenté par le Conseil de Gouvernance et approuve les comptes de l'exercice écoulé.
- Elle fixe le montant des cotisations.
- Elle définit la mission et les politiques qui régissent la Société Nationale.
- Elle veille à ce que les Statuts soient respectés.
- Elle veille à la promotion des valeurs du Mouvement et à la compatibilité des lois nationales avec les principes fondamentaux du Mouvement.

- Elle approuve les modifications des Statuts conformément aux dispositions prévues à cet effet.
- Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour définitif.

ARTICLE 14 SESSIONS

L'Assemblée se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire, à la date et au lieu prévus par la précédente Assemblée Générale ou par le Conseil de Gouvernance en vertu des pouvoirs délégués à ce dernier par l'Assemblée Générale. Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Président avec l'accord formel du Conseil de Gouvernance ou à la demande du quart (1/4) des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 PROCÉDURE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Croix-Rouge haïtienne. Sous réserve des autres dispositions aux présents statuts, l'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

L'Assemblée se tiendra avec un quorum de la moitié (1/2) de ses membres et chacun de ses membres dispose d'une voix. Si à la première convocation le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera lancée pour la quinzaine suivante et l'assemblée délibèrera alors valablement avec un quorum d'un-tiers (1/3) de membres présents.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite soixante (60) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre avec avis de réception. Un rappel est fait dans les 15 jours précédant la date prévue par voie de presse.

TITRE V

CONSEIL DE GOUVERNANCE

ARTICLE 16 COMPOSITION

Entre les sessions de l'Assemblée Générale, la Croix-Rouge haïtienne est dirigée par un Conseil de Gouvernance composé:

- a) du Président de la Croix-Rouge haïtienne.
- b) De Vingt cinq (25) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (4) ans, rééligibles une fois.
- c) Des Présidents des Comités Régionaux.
- d) Cinq (5) représentants ministériels désignés chacun par le titulaire du Ministère particulièrement intéressé à l'œuvre de la Croix-Rouge haïtienne, sans droit de vote. Ils ont voix consultative.

ARTICLE 17 POUVOIRS

Le Conseil de Gouvernance, en conformité avec les présents statuts, exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts de la Croix-Rouge haïtienne.

- Il élit en son sein les membres du Comité de Direction, la Vice-Présidente et le Vice-Président, le Secrétaire de Gouvernance, le Trésorier et sept (7) conseillers.
- Les élections des membres du Comité se font à bulletin secret.
- Il pourvoit à leur remplacement en cas de vacance ou d'absences répétées aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer.
- Il statue sur la création et la dissolution des Comités Régionaux et des Comités Locaux en conformité avec les règlements intérieurs.
- Il établit, approuve ou modifie tous les règlements nécessaires à l'application des présents statuts.
- Il se prononce sur les mesures prises en son absence par le Comité de Direction ou par le Président.
- Il se prononce sur les accords de coopération entre la Croix-Rouge haïtienne et tout autre organisme (composante du Mouvement ou non).
- Il approuve les plans et budgets ainsi que les rapports d'activités et rapports financiers de la Société Nationale.
- Il décerne les décorations, médailles et récompenses.

ARTICLE 18 SESSIONS

Le Conseil de Gouvernance se réunit deux (2) fois l'an, en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 19 PROCÉDURE

Le Conseil de Gouvernance est présidé par le Président de la Croix-Rouge Haïtienne. Il prend toutes les décisions avec un quorum de la moitié de ses membres et à la majorité des membres présents et votants.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Si le Conseil de Gouvernance n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation sera lancée pour une réunion dans la quinzaine suivante. Elle reproduira l'ordre du jour de la précédente convocation. Le Conseil de Gouvernance délibèrera valablement avec un quorum d'un-tiers (1/3) des membres présents et votants.

TITRE VI COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 20 COMPOSITION

Le Comité de Direction, dirigé par le Président de la Croix-Rouge haïtienne, est composé d'un (1) Vice-Président, d'une (1) Vice-Présidente, du Trésorier, du Secrétaire de Gouvernance et de sept (7) Conseillers élus par le Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans.

Les membres du Comité de Direction sont renouvelés par moitié (1/2) tous les quatre (4) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

En vertu des principes de neutralité et d'indépendance, tout membre élu nommé à une haute fonction publique (Ministre, directeur général, haut-commissaire, délégué et vice-délégué), ou haute fonction élective (nationale, régionale, locale), ou membre dirigeant d'un parti politique, ce membre doit alors donner sa démission du Comité de Direction et du Conseil de Gouvernance.

ARTICLE 21 POUVOIRS

Entre les sessions du Conseil de Gouvernance, le Comité de Direction est l'organe qui

dirige la Société Nationale. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale et le Conseil de Gouvernance. Il se prononce sur les questions importantes inscrites à l'ordre du jour.

Il est assisté dans ses fonctions par les commissions techniques telles que :

- Commission Finances,
- Commission Développement des ressources,
- Commission Désastre,
- Commission Jeunesse,

Le choix des membres de ces commissions est déterminé par les règlements intérieurs.

- Il énonce les politiques applicables au personnel et aux volontaires,
- Il statue sur toute question importante venant à surgir,
- Il définit les résultats à atteindre et fixe les critères en la matière,
- Il garde une vue d'ensemble de la bonne marche de la Société Nationale et évalue le cas échéant les activités du Directeur Exécutif.
- Il nomme le Directeur Exécutif et le démet de ses fonctions en cas de nécessité.
- Il suit l'évolution de l'effectif des membres.
- Il s'assure du suivi des accords de coopération entre la Croix-Rouge haïtienne et tout autre organisme (composante du Mouvement ou non).
- Il s'assure de la mise en œuvre des décisions du Conseil de Gouvernance.

ARTICLE 22 CONVOCATION

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président de la Croix-Rouge haïtienne au moins une fois par mois, ou sur demande des deux-tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 23 PROCÉDURE

Le Comité de Direction est présidé par le Président de la Société Nationale. Il prend toutes ses décisions avec un quorum de la moitié (1/2) de ses membres et à la majorité des membres présents et votants. Chacun de ses membres dispose d'une voix.

ARTICLE 24 ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

Le Président est le plus haut responsable de la Société Nationale. Il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile notamment dans ses relations avec les pouvoirs publics et les organisations internationales.

Il assume envers l'Assemblée Générale la responsabilité de veiller à ce que la Société nationale demeure fidèle à son objet général et exerce ses fonctions conformément à l'article cinq (5) des Statuts.

Le Président exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée Générale. Avec le Conseil de Gouvernance et le Comité de Direction il oriente les activités de la Société Nationale conformément aux décisions de l'assemblée pour assurer le bon fonctionnement de la Société Nationale.

Le Président :

- Convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gouvernance et du Comité de Direction.
- Présente à l'Assemblée Générale un rapport sur l'état de la Société Nationale.
- Coordonne les travaux des organes de la Société Nationale et veille à la bonne collaboration entre les structures de Gouvernance et de Gestion.
- Représente la Société Nationale sur le plan national et international.
- Assume toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Générale, le Conseil de Gouvernance ou par le Comité de Direction.
- Il a la qualité pour prendre toutes les mesures d'exception ou d'urgence lorsque le conseil de gouvernance et le comité de direction sont dans l'impossibilité de se réunir, à charge d'en rendre compte dès que possible.
- En cas d'empêchement le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.
- En cas d'absence des deux Vice-Présidents, le Président est remplacé par le Secrétaire de Gouvernance.

ARTICLE 25 ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

La Vice-Présidente et le Vice-Président sont élus par le Conseil de Gouvernance pour une

durée de quatre (4) ans.

Les Vice-Présidents exercent un rôle de conseil et de soutien au Président dans toutes les activités qui lui sont attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou sur sa demande, le Comité de Direction désigne l'un des vice-présidents pour remplir les fonctions de Président. En outre, il exerce toute autre fonction et tout autre droit qui lui sont attribués par le Conseil de Gouvernance.

En cas de vacance d'un vice-président pour cause de décès, d'incapacité physique ou mentale ou d'incompatibilité, le Comité de Direction choisit un membre de la gouvernance pour exercer le mandat jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 26 ATTRIBUTION DU SECRÉTAIRE DE GOUVERNANCE

Le Secrétaire de Gouvernance est élu parmi les membres du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans. Il est rééligible conformément à l'Article 13. Il est d'office secrétaire de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gouvernance et du Comité de Direction.

- Il prépare les réunions statutaires et dresse le procès verbal de ces réunions.
- Il veille au respect du calendrier de renouvellement des Comités Régionaux.
- Il vérifie le quorum lors des réunions des Assemblées, Conseil et Comité, et s'assure de la bonne tenue des registres de présence.
- Il s'assure du bon déroulement du vote de l'Assemblée, du Conseil et du Comité.
- Il a la charge du bon acheminement en temps et heure de la convocation des membres de l'Assemblées, du Conseil et du Comité, de la conformité des procédures avec les présents statuts et règlements en vigueur.
- Il est de droit membre des commissions techniques.

ARTICLE 27 ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier est élu parmi les membres du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans. Il est rééligible conformément à l'Article 13.

Il supervise la gestion financière de la Société nationale.

Il est d'office Président de la Commission des Finances. En cette qualité, il présente à

l'Assemblée Générale et au Conseil de Gouvernance les rapports et bilans financiers et budget de la Société Nationale.

TITRE VII

ATTRIBUTION DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

ARTICLE 28 LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le Directeur exécutif est le principal responsable de la gestion des opérations de la Société Nationale. Il est responsable des chefs de sections et service comme du personnel. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Comité de Direction.

Il est recruté sur concours et nommé par le Comité de Direction. Il peut être choisi parmi les membres du Conseil de Gouvernance mais il perd alors sa qualité de membre du Conseil de Gouvernance.

- Il est un contractuel à plein temps, ses fonctions sont rémunérées.
- Il coordonne et supervise les activités et services de la Société Nationale en conformité avec les règlements intérieurs,
- Il veille à ce que les orientations, les décisions du Conseil de Gouvernance et de Direction soient respectées et mises en œuvre.
- Il engage un personnel compétent et met fin aux fonctions dudit personnel.
- Il est d'office membre de la commission des finances avec voix consultative.
- Il prépare les rapports et bilans financiers et le budget de la Société Nationale.
- Il fait rapport à l'Assemblée Générale, au Comité de Direction des activités opérationnelles de la Société Nationale
- Il peut prendre part à toutes les réunions des Assemblées Générales, des Conseils, Comités et Commissions avec voix consultative.
- Il veille à la bonne collaboration entre les différentes entités de la Société Nationale.

TITRE VIII
DE L'ORGANISATION LOCALE

ARTICLE 29
L'ASSEMBLÉE LOCALE

L'Assemblée Locale est composée de tous les membres de la Croix-Rouge locale régulièrement inscrits, et de trois (3) représentants des autorités communales ayant voix consultative.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire sur l'initiative du Coordonnateur du Comité Local ou en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Elle délibère valablement avec un quorum de la moitié (1/2) de ses membres et à la majorité des membres présents et votants. Chaque membre dispose d'une voix. Si l'Assemblée Locale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation sera lancée pour une réunion dans la quinzaine suivante. Elle reproduira l'ordre du jour de la précédente convocation. L'Assemblée pourra valablement délibérer avec un quorum d'un-tiers (1/3) de ses membres présents et prendra ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

ARTICLE 29.1
ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Locale est chargée :

- D'élire les membres du Comité Local au terme de leur mandat. Les élections des membres du Comité se font à bulletin secret. La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable une seule fois
- D'approuver le bilan de l'exercice écoulé présenté par le Comité Local et vote le plan d'action pour le prochain exercice.
- D'approuver le budget de fonctionnement.
- D'élire des représentants parmi ses membres pour délibérer au sein de l'Assemblée Régionale et Assemblée Générale.

ARTICLE 29.2
COMITÉS LOCAUX

Les Comités Locaux constituent l'exécutif de l'organisation locale de la Croix-Rouge haïtienne. Etant la plus petite entité de la Croix-Rouge haïtienne, chaque Comité Local couvre

une commune de la République d'Haïti.

ARTICLE 29.3 COMPOSITION DES COMITÉS LOCAUX

Les Comités Locaux sont formés de membres volontaires de la Croix-Rouge dans les communes. Chaque Comité Local est composé d'un Coordonnateur, un Secrétaire, un Trésorier, un Responsable de la section locale de la Croix-Rouge Jeunesse, deux conseillers élus parmi les membres de l'Assemblée Locale et un représentant des autorités communales pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles une seule fois. Le représentant des autorités communales a voix consultative.

ARTICLE 29.4 PROCÉDURES

Le Comité Local est élu par l'Assemblée Locale selon les procédures et conditions fixées dans le « Manuel de fonctionnement des Comités Régionaux et des Comités locaux ». Le scrutin est organisé sous le contrôle du Comité régional et, à défaut, par le Comité de Direction de la Croix-Rouge haïtienne.

Le Comité Local se réunit au moins une fois par mois.

Il délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants. Chaque membre dispose d'une voix. Si le Comité Local n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation sera lancée pour une réunion dans la quinzaine suivante. Il reproduira l'ordre du jour de la précédente convocation. Le Comité Local délibèrera valablement avec un quorum d'un-tiers (1/3) des membres présents et prendra ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

ARTICLE 29.5 ATTRIBUTIONS ET ACTIVITÉS DU COMITÉ LOCAL

Le Comité Local a notamment les attributions suivantes :

- Il rend compte de ses activités au Comité Régional dont il dépend.
- Il tient procès verbal de ses réunions en précisant dans un registre spécial toutes les mentions indispensables et nécessaires. Ce registre est accessible à tous les membres du Comité Local, tous les membres du Comité Régional et tous les membres du Comité de Direction de la Croix-Rouge haïtienne ou de ses représentants.

Les attributions et activités du Comité Local sont précisées dans les Règlements Intérieurs.

ARTICLE 29.6 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ LOCAL

Sous réserve des dispositions contenues dans le «Manuel de fonctionnement des Comités régionaux et locaux»,

- le Coordonnateur du Comité Local représente le Comité Local avec la collaboration régulière et soutenue du Secrétaire et du Trésorier du Comité Local ; il dirige et oriente les activités du Comité Local.
- Le Trésorier assure la bonne tenue des comptes et le bon emploi des sommes qui lui sont confiées et/ou sont collectées par le Comité Local. Il tient à jour ces comptes mensuellement et rend compte annuellement aux autres membres du Comité Local. Il s'assure notamment que chaque somme dépensée est portée sur le registre des comptes et est justifiée par facture ou reçu.
- Le Secrétaire est le bras exécutif du Comité Local. Sous la direction du Coordonnateur, il s'assure de la convocation à l'avance des membres du Comité Local pour les réunions ordinaires et extraordinaires, sur demande du tiers de ses membres. Il s'assure que le quorum de la moitié des membres présents est réuni et que les décisions sont votées à la majorité des membres présents et votants. Il consigne les décisions du Comité Local dans un registre prévu à cet effet. Il s'assure que le rapport annuel d'activités et les comptes annuels du Comité Local sont transmis à temps au Comité Régional en septembre de chaque année.

TITRE IX

DE L'ORGANISATION RÉGIONALE

L'organisation régionale de la Croix-Rouge haïtienne est constituée des Assemblées Régionales et des Comités Régionaux.

ARTICLE 30 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'Assemblée Régionale est composée des membres du Comité Régional, des coordonnateurs des Comités Locaux et des représentants élus parmi les membres de l'Assemblée Locale.

Elle se réunit au moins une fois l'an.

ARTICLE 31 ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Régionale élit un Comité Régional tous les trois ans. Celui-ci est chargé de diriger des activités de la région. Les élections des membres du Comité se font à bulletin secret. La durée de leur mandat est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Elle délibère valablement avec un quorum de la moitié (1/2) de ses membres et vote à la majorité des membres présents et votants. Si l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation sera lancée pour une réunion dans la quinzaine suivante. Elle reproduira l'ordre du jour de la précédente convocation. Elle délibèrera valablement avec un quorum d'un-tiers (1/3) des membres présents et prendra ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Président du Comité Régional ou du Comité de Direction, ou à la demande d'un-tiers (1/3) de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 32 POUVOIRS

L'Assemblée Régionale est chargée de :

- Pourvoir au renouvellement des membres du Comité Régional.
- Approuver les rapports sur la gestion du Comité Régional.
- Voter le budget et le plan d'action du Comité Régional.
- Encourager la création de nouveaux Comités Locaux et coordonner ses actions avec le bureau central.

ARTICLE 33 COMITÉS RÉGIONAUX

Les régions Croix-Rouge sont créées par le Conseil de Gouvernance. Chaque Comité Régional couvre un département ou partie d'un département de la République d'Haïti. Il couvre les Comités Locaux sous sa juridiction.

ARTICLE 34 COMPOSITION DES COMITÉS RÉGIONAUX

Chaque Comité Régional est composé de (13) treize membres :

- Dix membres élus par l'Assemblée Régionale dont un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire Régional, un Coordonnateur de la section régionale de la Croix-Rouge Jeunesse et quatre (4) Conseillers dont un responsable de la section Médico-sociale, un responsable de la section Secours et assistance en cas de désastre, un responsable de la section Diffusion et information, un responsable de la section Formation premiers secours et ambulance, et
- Trois représentants des autorités administratives et municipales de la région. Ces représentants ont voix consultative.

ARTICLE 35 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le Comité Régional se réunit au moins une fois par mois. Il délibère valablement avec un quorum de la moitié (1/2) de ses membres présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants. Chaque membre dispose d'une voix.

Il rend compte de ses activités au Comité de Direction au moins deux fois par an.

- Il tient procès verbal de ses réunions.
- Il supervise les activités de la Croix-Rouge dans la région en accord et en coordination avec la Direction technique compétente.
- Il assure la création des Comités Locaux.
- Il collecte les fonds nécessaires pour la tenue des réunions et assemblées ; pour la participation du Président ou de son représentant à l'Assemblée Générale.
- En cas de désastres, il fait la coordination des activités avec le Direction technique compétente et les autorités départementales et municipales.
- Il assure le recrutement, l'identification et la formation de nouveaux membres et de nouveaux volontaires sur les Principes Fondamentaux, les activités de la Croix-Rouge haïtienne et les droits et devoirs du volontaire.

Si le Comité Régional n'a pu délibérer, faute de quorum, une deuxième convocation sera lancée pour une réunion dans la quinzaine suivante. Il reproduira l'ordre du jour de la précédente convocation. Le Comité Régional délibèrera valablement avec un quorum d'un-tiers (1/3) des membres présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

ARTICLE 36 ATTRIBUTION DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Sous réserve des dispositions ultérieures prises par le Conseil de Gouvernance, les attributions respectives des membres sont :

- Le Président représente le Comité Régional dans ses activités officielles avec la collaboration régulière et soutenue des deux Vice-Présidents ; il dirige et oriente celles-ci.
- Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes et du bon emploi des sommes qui sont lui confiées et/ou collectées par le Comité Régional. Il tient à jours ces comptes mensuellement et rend compte annuellement au Comité régional. Il s'assure notamment que chaque somme dépensée est portée sur le registre des comptes et est justifiée par facture ou reçu.
- Le Secrétaire Régional est le bras exécutif du Comité Régional. Sous la direction du Président, il convoque à l'avance les membres du Comité régional lors des réunions ordinaires ou extraordinaire, sur demande du tiers de ses membres. Il vérifie que le quorum de la moitié des membres présents est réuni et que les décisions sont votées à la majorité des membres présents et votants. Il consigne les décisions du comité dans un registre spécial prévu à cet effet. Il s'assure que le rapport annuel d'activités et les comptes du Comité Régional sont transmis à temps au bureau central.

TITRE X

DE LA CROIX-ROUGE JEUNESSE

ARTICLE 37

LA CROIX-ROUGE JEUNESSE

La section de la Croix-Rouge Jeunesse (CRJ) est une composante essentielle de la Croix-Rouge haïtienne. Son but est d'identifier et de former les leaders de la Croix-Rouge haïtienne de demain et les jeunes de douze (12) à trente-cinq (35) ans dans la propagation des Principes Fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de ses idéaux ; de faire connaître et faire participer les jeunes aux activités de la Croix-Rouge haïtienne au service de la communauté en général, de faire entendre les jeunes auprès de la gouvernance de la Croix-Rouge haïtienne.

ARTICLE 38

ORGANISATION DE LA CROIX-ROUGE JEUNESSE

Chaque section locale ou régionale de la Croix-Rouge Jeunesse est constituée par un comité de jeunes dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par les règlements intérieurs.

La section Croix-Rouge Jeunesse est coordonnée au niveau national par un Coordonateur National. Celui-ci s'appuie sur des coordonnateurs régionaux et locaux. Les coordonnateurs volontaires sont recrutés parmi les volontaires ou membres de la Croix-Rouge haïtienne selon les modalités fixées par les règlements intérieurs.

ARTICLE 39 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COORDONNATEURS DE LA CROIX-ROUGE JEUNESSE

Chaque coordonnateur régional ou local est membre d'office du comité Croix-Rouge dont il dépend. Il a alors voix délibérative.

En collaboration avec les autres sections, le coordonnateur réalise les activités suivantes :

- Il s'assure de la diffusion et de l'application du Code du volontaire et de la Politique de la jeunesse en vigueur auprès des sections locales et régionales de la Croix-Rouge Jeunesse.
- Il s'assure que les jeunes volontaires en particulier et les jeunes en général sont pris en compte dans les programmes et projets de la Croix-Rouge haïtienne.
- Il participe aux activités, séminaires et forums de jeunes et en faveur du développement de la Croix-Rouge Jeunesse.

Lorsqu'il est convoqué, le Coordonnateur National de la Croix-Rouge Jeunesse dispose d'une voix délibérative aux réunions du Comité de Direction, à celles du Conseil de Gouvernance et lors des réunions de l'Assemblée Générale de la Croix-Rouge haïtienne.

TITRE XI

BIENS ET FINANCES

ARTICLE 40 RESSOURCES

Dans les limites fixées par son objet et après approbation du Conseil de Gouvernance, la Croix-Rouge haïtienne acquiert, possède, aliène et administre tout bien et ressource comme elle le juge utile.

Les ressources de la Croix-Rouge haïtienne sont constituées par les différentes contributions et subventions que peuvent lui accorder l'État, les communes et municipalités ; les entreprises privées et publiques, les cotisations versées par ses membres, les revenus de ses biens mobiliers

ou immobiliers, les fonds recueillis au cours de la collecte annuelle, les dons et legs qu'elle peut recevoir pour lui permettre d'accomplir sa tâche humanitaire, et toute activité économique qu'elle peut développer dans le respect des Principes Fondamentaux.

La Croix-Rouge haïtienne peut recevoir des sommes ou des biens soumis à une affectation spéciale ne heurtant pas ses objectifs et les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. En aucun cas, la Croix-Rouge haïtienne n'accepte de don issu du revenu d'activités contraires aux Principes fondamentaux.

Elle peut accepter tous apports d'immeubles à titre d'affectation ou de jouissance.

Elle peut constituer et gérer tout fonds de réserve, d'assurance ou autres pour son personnel ou pour l'une quelconque de ses activités.

ARTICLE 41 LES BIENS ET INVENTAIRES

Les biens de la Croix-Rouge haïtienne ne peuvent être ni aliénés gratuitement, ni prêtés ou affermés sans l'autorisation du Comité de Direction. Ils ne pourront jamais être vendus sans l'autorisation de la majorité des membres du Conseil de Gouvernance.

Tous les biens mobiliers et immobiliers de la Croix-Rouge haïtienne sont dûment enregistrés sur le registre d'inventaire qui est tenu à jour en fonction des entrées et sorties.

ARTICLE 42 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 43 BUDGETS

Le budget annuel est établi par le Directeur Exécutif et la Commission des Finances en consultation avec le Comité de Direction. Le budget est alors soumis au Conseil de Gouvernance pour approbation.

ARTICLE 44 VÉRIFICATIONS

Les comptes de chaque exercice clos font l'objet:

- D'un rapport financier fait par le Directeur Exécutif, supervisé et approuvé par le Trésorier.
- D'une vérification par une société d'audit comptable indépendante ou par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Ces rapports visent tous les fonds et biens mobiliers et immobiliers dont dispose la Croix-Rouge haïtienne.

ARTICLE 45 COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances joue un rôle consultatif auprès du Comité de Direction. Composée de cinq (5) membres du Conseil de Gouvernance choisis par le Comité de Direction pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois, la commission est présidée par le Trésorier.

Les fonctions de la Commission des Finances sont les suivantes :

- Donner un avis sur toutes les questions financières touchant à la Croix-Rouge haïtienne.
- Présenter des observations sur le rapport financier et sur le budget établi par le Directeur Exécutif;
- Présenter des observations sur l'administration et le placement des fonds disponibles, et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gouvernance et du Comité de Direction sur toutes les mesures financières qu'elle estime appropriées ;
- Revoir périodiquement le barème des cotisations des membres ;
- Aider le Comité de Direction à appliquer et à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale sur la gestion financière de la Croix-Rouge haïtienne;
- Présenter un rapport sur ses travaux à chaque session du Comité de Direction.

Les règlements intérieurs de la Croix-Rouge haïtienne fixe la procédure et les sessions de la Commission des Finances.

ARTICLE 46 COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

La mise en place de la Commission Développement des Ressources a pour but d'accroître et obtenir les ressources financières et matérielles dont la Croix-Rouge haïtienne a

besoin ; de développer la capacité de la Croix-Rouge haïtienne à renforcer son assise financière, humaine et matérielle en fonction du Plan National

La Commission de Développement des Ressources joue un rôle consultatif auprès du Comité de Direction. Composée de cinq (5) membres du Conseil de gouvernance choisis par le Comité de Direction, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois, la Commission est présidée par un membre du Comité de Direction.

La Commission de Développement des Ressources a les fonctions suivantes:

- Accroître la capacité de la Croix-Rouge haïtienne à créer des événements permettant la collecte de fonds ;
- Créer des ressources suffisantes pour le développement des activités de la Croix-Rouge haïtienne telles que subventions, dons en nature, services et travail des volontaires, activités et services lucratifs ;
- Améliorer la qualité globale et l'efficacité des services offerts par la Croix-Rouge haïtienne.
- Veiller à ce que la Croix-Rouge haïtienne gère en toute transparence les fonds reçus et rende compte aux donateurs et bailleurs.

Le choix des membres et le fonctionnement de la Commission de Développement des Ressources sont fixés dans les règlements intérieurs.

ARTICLE 47 COMMISSION DÉSASTRES

La Commission Désastre a un rôle consultatif. Elle est composée de cinq (5) membres du Conseil de gouvernance choisis par le Comité de Direction. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable une fois. Elle est présidée par un membre du Comité de Direction.

Elle veille à ce que la Croix-Rouge haïtienne soit dotée de plans d'intervention et de préparation actualisés ; à l'application et la diffusion de ceux-ci.

Elle s'assure que l'action de la Croix-Rouge haïtienne en matière de réponse aux désastres est en conformité avec le « Plan National de Gestion des Risques et des Désastres » de la République d'Haïti et avec les Principes Fondamentaux.

ARTICLE 48 COMMISSION JEUNESSE

La Commission Jeunesse a un rôle consultatif auprès du Comité de Direction. Elle est composée de cinq (5) membres. Le choix de ses membres et son fonctionnement sont déterminés dans les règlements intérieurs. La durée du mandat des membres de la Commission Jeunesse est de deux (2) ans, renouvelable une fois. Elle est présidée par un membre élu Comité de Direction.

Elle s'assure de l'existence et l'application d'une « Politique de la Jeunesse » et d'une « Politique du volontariat » ; de leur diffusion auprès des membres de la gouvernance, des volontaires jeunes ou adultes.

Elle veille à ce que chaque section forme les volontaires dans son domaine d'intervention et que ses activités soient conformes à la Politique de la jeunesse et à la Politique du volontariat.

TITRE XII

RELATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 49

RELATIONS ET DÉLÉGATIONS

La Croix-Rouge haïtienne participe à la solidarité qui unit les membres du Mouvement c'est-à-dire le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération) et les Sociétés nationales.

Elle entretient des relations suivies avec eux en conformité avec les Statuts du Mouvement, les Accords de Séville de 1997 et leurs Mesures supplémentaires.

Elle participe dans la mesure des moyens disponibles aux actions, réunions et conférences internationales de la Croix-Rouge.

En outre, elle exerce les droits et assume les obligations qui découlent de son appartenance au Mouvement, conformément aux Statuts de celui-ci.

TITRE XIII

PROCÉDURE DE RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

ARTICLE 50

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le Conseil de Gouvernance établit et modifie les règlements intérieurs.

ARTICLE 51 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après étude par le Conseil de Gouvernance et par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants et au quorum des deux tiers (2/3). Les modifications devront être approuvées par la Commission conjointe (CICR/Fédération) avant leur soumission pour vote à l'Assemblée Générale conformément à l'article 8.B.j. des Statuts de la Fédération, à la résolution VI adoptée par la XXIIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge (Téhéran 1973) et à la résolution XX adoptée par la XXIVe Conférence Internationale de la Croix-Rouge (Manille 1981).

ARTICLE 52 DISSOLUTION

La Dissolution de la Croix-Rouge haïtienne ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale votée avec un quorum des trois-quarts (3/4) de ses membres et à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants.

ARTICLE 53 VACANCES DE POSTES IMPORTANTS

En cas de démission ou décès d'un membre du Comité de Direction, le Comité pourvoira à son remplacement pour la durée qui reste à couvrir sur le mandat du membre démissionnaire ou décédé. Le choix sera soumis à la sanction de la prochaine réunion du Conseil de Gouvernance.

ARTICLE 54 DISPOSITIONS FINALES

Les règlements intérieurs portant fonctionnement de la Croix-Rouge haïtienne et leur mise en œuvre entrent en vigueur après ratification des présents Statuts par l'Assemblée Générale.

Le « Manuel de fonctionnement des Comités régionaux et des Comités locaux » sera révisé pour mise en conformité avec les présents Statuts.

Les présents Statuts modifient ceux de 2005. Ils entrent en vigueur après leur ratification par la prochaine Assemblée Générale et, avec l'approbation de l'instance étatique compétente, leur parution dans le Journal Officiel de la République d'Haïti « le Moniteur ».